

C-217

First Session, Forty-first Parliament,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-217

An Act to amend the Criminal Code (mischief relating to war
memorials)

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE
ON JUSTICE AND HUMAN RIGHTS AS A WORKING COPY
FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT
STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON APRIL 4, 2012

MR. TILSON

C-217

Première session, quarante et unième législature,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-217

Loi modifiant le Code criminel (méfais à l'égard des
monuments commémoratifs de guerre)

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ
PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA
PERSONNE COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT
ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 4 AVRIL 2012

M. TILSON

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to provide for the offence of committing mischief in relation to a war memorial or cenotaph.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'ériger en infraction tout méfait commis à l'égard d'un monument commémoratif de guerre ou d'un cénotaphe.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-217

PROJET DE LOI C-217

An Act to amend the Criminal Code (mischief relating to war memorials)

Loi modifiant le Code criminel (méfaits à l'égard des monuments commémoratifs de guerre)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 430 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (4.1):

Mischief relating to war memorials

(4.11) Everyone who commits mischief in relation to property that is a building, structure or part thereof that primarily serves as a monument to honour persons who were killed or died as a consequence of a war, including a war memorial or cenotaph, or an object associated with honouring or remembering those persons that is located in or on the grounds of such a building or structure, or a cemetery is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary conviction and is liable,

(a) whether the offence is prosecuted by indictment or punishable on summary conviction, to the following minimum punishment, namely,

- (i) for a first offence, to a fine of not less than \$1,000,
- (ii) for a second offence, to imprisonment for not less than 14 days, and
- (iii) for each subsequent offence, to imprisonment for not less than 30 days;

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 430 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

Méfait : monuments commémoratifs de guerre

(4.11) Quiconque commet un méfait à l'égard de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une structure servant principalement de monument érigé en l'honneur des personnes tuées ou décédées en raison d'une guerre — notamment un monument commémoratif de guerre ou un cenotaphe —, d'un objet servant à honorer ces personnes ou à en rappeler le souvenir et se trouvant dans un tel bâtiment ou une telle structure ou sur le terrain où ceux-ci sont situés, ou d'un cimetière, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation et est passible :

a) que l'infraction soit poursuivie par mise en accusation ou par procédure sommaire, des peines minimales suivantes :

- (i) pour la première infraction, une amende minimale de mille dollars,
- (ii) pour la seconde infraction, un emprisonnement minimal de quatorze jours,
- (iii) pour chaque infraction subséquente, un emprisonnement minimal de trente jours;

(b) if the offence is prosecuted by indictment, to imprisonment for a term not exceeding 10 years; and

(c) if the offence is punishable on summary conviction, to imprisonment for a term not exceeding 18 months. 5

b) si l'infraction est poursuivie par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de dix ans;

c) si l'infraction est poursuivie par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois. 5